DOSSIER N° PC 085 003 26 00058 Déposé le : 06/07/2026 Sur un terrain sis à : L'Ijardière 85190 AIZENAY Et cadastré : 3 YD 156, 3 YD 157 Nature des travaux : Construction de deux bâtiments agricoles
DESTINATAIRE **EARL FAVREAU** **Monsieur FAVREAU** **8 La Salle** **85190 AIZENAY**

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par RABILLARD Gaëlle
ads@vieetboulogne.fr
02 51 31 68 35

ANNULE ET REMPLACE LE RECEPISSE DE DEPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Lettre transmise par mail à l'adresse suivante : earlfavreau@gmail.com
Lettre transmise via le Guichet unique

Monsieur,

Vous avez déposé un permis de construire le 06/07/2026 pour un projet de construction de deux bâtiments avicoles au lieu-dit l'Ijardière sur la Commune d'Aizenay.

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre permis était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié.

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Après examen de votre demande, il s'avère que votre projet est soumis à l'évaluation environnementale systématique puisqu'il concerne la rubrique n°1 de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement :
→ ***élevages intensifs mentionnés par la rubrique 3660 a) de la nomenclature des installations classées de plus de 40 000 emplacements pour les volailles.***
L'étude d'impact a été jointe au dossier (PC11).

Après saisine de la Misson Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), votre dossier va donc faire l'objet d'une enquête publique conformément à l'article R.423-57 du code de l'urbanisme.

Le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique. En conséquence, je vous informe que le délai d'instruction de votre demande est modifié. Conformément aux articles R.423-20 et R.423-32 du code de l'urbanisme, pour respecter cette obligation, ***le délai d'instruction de votre permis de construire sera de deux mois à compter de la réception, par l'autorité***

24 rue des Landes
85170 Le Poiré-sur-Vie
02 51 31 60 09
accueil@vieetboulogne.fr
www.vie-et-boulogne.fr

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service ADS.

compétente, des conclusions du rapport du commissaire enquêteur (art. R 423-20 et R.423-32 du code de l'urbanisme).

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre permis de construire.

La mairie vous informera, dans les 8 jours suivant la réception du rapport du commissaire enquêteur, de la date de réception du rapport en mairie et donc de l'échéance prévisionnelle du délai d'instruction de votre demande.

Vous pourrez alors commencer les travaux[2] après avoir :

- adressé au maire, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

[1]Le maire en délivre certificat sur simple demande.
[2]Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux de démolition, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait au Poiré sur Vie,
Le 03/08/2026

Instructeur ADS,
RABILLARD Gaëlle

Rabillard

24 rue des Landes
85170 Le Poiré-sur-Vie
02 51 31 60 09
accueil@vieetboulogne.fr
www.vie-et-boulogne.fr

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service ADS.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité du permis de construire : conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

24 rue des Landes
85170 Le Poiré-sur-Vie
02 51 31 60 09
accueil@vieetboulogne.fr
www.vie-et-boulogne.fr

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service ADS.